



ASSOCIATION ROLLER TEAM
(ASAV ROLLER TEAM)

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre A.S.A.V. ROLLER TEAM (Association Sportive Amicale de Vauzelles Roller Team)

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet d'offrir à ses membres l'initiation à un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage de toutes les disciplines liées au roller et au skating, et plus particulièrement la randonnée ; et d'assurer la représentation du Roller

Elle est destinée à toute personne à partir de 6 ans, présentant un certificat d'aptitude.

Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à respecter la réglementation de la Fédération Fédérale de Roller & Skateboard (FFRS).

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
Maison du Sport
Place Paul Langevin
58640 VARENNES-VAUZELLES

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE ROLLER & SKATEBOARD et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle est affiliée aussi à l'ASAV OMNISPORTS et se conforme à ses statuts et à son règlement intérieur.

Par ailleurs, elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 6 – BUREAU – COMITÉ DIRECTEUR - MEMBRES

Le bureau se compose à minima de :

- Président (article 13)
- Secrétaire Général
- Trésorier Général

Le Comité Directeur est composé de l'ensemble des membres élus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisation

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés, de membres représentants et de membres bienfaiteurs:

- Membre Licencié

Est appelé membre licencié, tout membre qui soutient les activités de l'association et qui s'acquitte d'une cotisation auprès du club.

- Membre Praticant

Est appelé membre pratiquant tout membre de l'association qui participe régulièrement aux activités, qui la représente dans les diverses compétitions et qui contribue à l'atteinte des objectifs.

Pour bénéficier de la qualité de membre pratiquant, l'adhérent devra être à jour de sa cotisation auprès du club.

- Membre Représentant

Est appelé membre représentant, un des deux représentants légaux mentionnés sur le formulaire d'inscription pour tout membre pratiquant (voir définition ci-dessus) de l'association âgé de moins de 14 ans.

Il représente l'adhérent de moins de 14 ans lors de l'assemblée générale et prend qualité de membre uniquement à cette occasion.

Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes qui versent un don (matériel ou pécuniaire).

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État, des départements et des communes, ...
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur : dons ou legs, produits de fêtes ou de manifestations, rétribution de service rendu, intérêts, ...

ARTICLE 8 – COTISATION

La cotisation auprès du club est due par chaque membre.

Elle est destinée à financer le fonctionnement du club.

Ce versement signifie l'adhésion du membre à un projet associatif et non une "avance" sur des prestations de services attendues.

Aucun remboursement ne sera effectué.

Son montant est déterminé annuellement par le comité directeur avant le début de la saison et est actée dans le dossier d'inscription.

ARTICLE 9 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation, ou pour les membres d'honneur être agréées par le comité directeur..

Tout refus devra recevoir l'aval du comité directeur et être prononcé par ce dernier, par courrier Recommandée avec Accusé Réception, à son adresse.

ARTICLE 10 – SANCTIONS – RADIATIONS - SORTIES

Tout litige entre la FFRS, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au Règlement Disciplinaire de la FFRS.

Tout Membre ayant contrevenu aux Statuts ou au Règlement Intérieur du Club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, ou ayant eu un comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du club pourra être sanctionné par le Comité Directeur dans le respect des droits de la défense.

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit, ou en présentiel, accompagné de son représentant légal, pour les mineurs.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de Membre, ou la radiation.

La qualité de Membre se perd par :

- démission adressée au Président ou au Comité Directeur, par tout moyen permettant de prouver sa réception. Après accusé de réception, le démissionnaire dispose d'un droit de rétractation de quinze jours.
- le décès.
- la radiation prononcée par le Comité Directeur comme défini ci-dessus.
- le non-paiement de la cotisation suite aux 3 cours d'essai successifs.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire concerne tous les membres de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents ou les représentés.

Elle se réunit en début d'année à l'initiative du président (en tout cas avant fin février).

Elle est présidée par le Président de l'Association, en son absence par le Secrétaire Général ou à défaut, un Président de Séance nommé par l'Assemblée Générale.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général ou à défaut du secrétaire adjoint.

Ordre du jour

L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il comprend à minima :

- la présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'Association.
- l'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat). Si l'exercice n'est pas approuvé, une nouvelle Assemblée Générale dite "supplémentaire" aura lieu dans un délai maximum de 60 jours. Elle aura à charge de définir la conduite à adopter.
- la présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant. Si le budget n'est pas approuvé, une nouvelle Assemblée Générale dite "supplémentaire" aura lieu dans un délai maximum de 60 jours. Elle aura à charge de définir la conduite à adopter.
- l'élection des Membres du Comité Directeur tous les 4 ans, voire annuellement pour les postes vacants (Modalités dans l'article 13).

Votes

Les votes de l'Assemblée Générale, portant sur des personnes, ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

Les autres votes ont lieu à main levée à moins que 3 membres au moins, aient demandé un scrutin secret.

La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents Statuts.

Chaque Membre Licencié ou Pratiquant de plus de 14 ans au jour de l'assemblée, dispose d'une voix et de toutes les prérogatives attachées au statut de Membre.

Pour les membres de moins de 14 ans, le Membre représentant (voir définition article 6) possède aussi une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé : un même Membre ne peut cumuler plus de deux procurations.

Vérification des Pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président ou à défaut le Comité Directeur nommera deux membres au minimum, chargés de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres.

Ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Le pouvoir vaut présence.

Autres Assemblées Générales (dites Supplémentaires ou Extraordinaires)

D'autres Assemblées Générales supplémentaires peuvent se tenir à l'initiative du Comité Directeur ou à celle du tiers, au moins, des membres de l'Association hormis les membres représentants.

Au maximum 15 jours après réception manuscrite de la demande, l'ordre du jour est fixé conjointement entre le Comité Directeur et les mandants.

L'assemblée devra avoir lieu 30 jours maximum après la fixation de l'ordre du jour, suivant les modalités ci-dessus.

ARTICLE 12 - COMITÉ DIRECTEUR

Composition

Avant l'assemblée électorale, le nombre des membres sera fixé pour une durée de quatre ans par les membres du comité directeur sortant, en fonction du retour d'expérience de la mandature et des évolutions prévisibles du club.

Ce nombre sera indiqué dans la convocation et appel à candidature.

Un retour d'expérience annuel sur le fonctionnement du comité pourra éventuellement faire évoluer ce nombre.

Lors de la composition du comité directeur la parité homme/femme sera la règle sous réserve que le nombre de candidats homme et femme soit suffisant. A défaut les postes libres seront comblés par les volontaires disponibles sans tenir compte de la parité.

Conditions d'éligibilité

Est éligible tout membre :

- licencié à jour de sa cotisation auprès du club
- majeur au jour de l'élection
- jouissant de ses droits civiques
- ne faisant l'objet d'aucune sanction liée au respect de l'esprit sportif et aux règles de la FFRS

Candidatures

Elles devront parvenir au siège du club au minimum 8 jours avant la date de l'assemblée générale, uniquement par écrit, et par tout moyen permettant de prouver leur réception.

Élection du président

Le comité directeur, sous la présidence de son doyen d'âge, élit parmi ses membres un président. *La qualité de membre du comité directeur se perd conformément aux dispositions de l'article 10.*

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU CLUB

Prérogatives du Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de l'Association

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée, toutefois la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire nommé par le Comité Directeur.

Il assure la gestion courante de l'Association et en informe le Comité Directeur.

Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, un membre désigné par le comité directeur assurera provisoirement les fonctions présidentielles.

Dès sa première réunion suivant la vacance, l'assemblée générale complète le Comité Directeur. Celui-ci élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association :

- Il convoque les assemblées Générales dont il fixe l'ordre du jour.
- Il arrête le montant des cotisations annuelles.
- Il vote avant le début de l'exercice, le budget annuel qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.
- Il fixe les objectifs sportifs du club.
- Il nomme les entraîneurs.
- Il administre les biens de l'Association et surveille la gestion des Membres du Bureau.
- Il prépare les projets de modification des statuts à soumettre à une Assemblée Générale.
- Il statue sur l'admission des membres.

Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart au moins de ses membres.

Le Président ou à défaut, le Secrétaire Général ou un Président de Séance préside les séances du Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur empêché d'assister à une réunion peut donner procuration écrite à un des membres. Nul ne peut détenir plus de trois procurations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.

Le Comité Directeur peut inviter toute personne dont il juge la présence utile. Seuls les membres élus du bureau ont une voix élective.

Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale de l'Association peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins des membres ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée générale sauf membre représentant.

Au maximum 15 jours après réception manuscrite de la demande, l'ordre du jour est fixé conjointement entre le Comité Directeur et les mandants.

L'assemblée doit avoir lieu 30 jours maximum après la fixation de l'ordre du jour, suivant les modalités d'organisation de l'assemblée générale.

Les deux tiers au moins des membres doivent être présents ou représentés

La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la révocation du Comité Directeur est décidée par l'Assemblée Générale, le Président, ou à défaut, le Bureau complété comme prévu ci-après, ledit comité est chargé de convoquer, dans un délai maximum de 60 jours, l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur pour la durée restant à courir du mandat interrompu (article 12). Le nouveau Comité aura la charge d'élire un nouveau Bureau.

Jusqu'à l'élection d'un nouveau Comité Directeur, les affaires courantes sont assurées par le Bureau de l'association ainsi que par un minimum de trois membres désignés à cet effet, par l'Assemblée Générale ayant mis fin au mandat du Comité Directeur.

Au cas où tout ou partie des membres du Bureau ne pourraient assurer leurs fonctions, les Membres restants ainsi que le minimum de trois Membres désignés par l'Assemblée Générale exécuteront les affaires courantes.

Bureau

Le comité directeur élit le bureau, parmi les membres majeurs.

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Le Bureau effectue les affaires courantes et exécute les actions nécessitant une décision rapide.

Il rend ensuite compte au Comité Directeur.

Règles de Fonctionnement

L'exercice financier de l'association coïncide avec l'année civile.

Une comptabilité complète doit être tenue.

Celle-ci pourra être vérifiée par le "vérificateur aux comptes" avant l'assemblée générale, si il en a été nommé un au préalable.

La clôture de l'exercice et le budget annuel prévisionnel doivent être adoptés par le Comité Directeur au début de chaque exercice et présentés en assemblée générale.

En cas de désaccord une Assemblée Générale Supplémentaire sera convoquée, dans un délai de 30 jours maximum.

Disposition Administratives

Dans les trois mois, le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître à la Préfecture du département sur le territoire duquel le Club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution du Comité et la liquidation de ses biens.

ARTICLE - 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire plus spécifiquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation des biens.

Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des Membres du Club ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée sauf membre représentant.

Dans les 2 cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins un tiers plus un des Membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que sur la proposition du comité directeur ou du tiers au moins des Membres du Club ayant une ancienneté au club de plus de 12 mois au jour de l'assemblée.

Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins un tiers plus un des Membres qui la composent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et sont chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net conformément à la loi, sera attribué à L'ASAV Omnisports.

Le matériel sera remis à l'ASAV Omnisports, qui se chargera de la répartition du matériel spécifique auprès des associations du département œuvrant dans la même discipline.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

ARTICLE 16 -APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire du 11 janvier 2026.

Ils sont applicables dès enregistrement à la Préfecture.

Fait à VARENNES VAUZELLES, le 11 janvier 2026

Le président

PASSIGNAT MATHIAS



La secrétaire Général

Benoit moisson



